

# RÈGLEMENT DES CONSEILS DE QUARTIER DU 11<sup>E</sup> ARRONDISSEMENT

*Ce règlement est adopté pour la durée de la mandature. Il est susceptible d'être modifié à tout moment par le conseil d'arrondissement.*

## **TITRE 1 – COMPOSITION**

### **Article 1 : définition d'un conseil et d'un conseiller de quartier**

Le conseil de quartier est une instance de consultation et de concertation d'un quartier dont le périmètre est défini par la mairie ; il est ouvert à tous ceux qui y résident, y étudient ou y exercent une activité professionnelle ou associative. Toute personne participant à une réunion plénière est considérée comme faisant partie du Conseil de quartier.

C'est un lieu de débat, d'expression et d'initiatives citoyennes. Tous les participants ont la possibilité de débattre et de voter, le cas échéant, sur toutes les questions intéressant la vie locale.

### **Engagements**

Tous les participants s'engagent à contribuer à la sérénité des débats et à respecter les principes républicains dans le cadre des réunions ou de toute autre forme de communication du conseil de quartier ainsi que le présent règlement.

Ils s'engagent à respecter les règles inhérentes à l'administration de bonne gestion publique, notamment en ce qui concerne le budget de fonctionnement et d'investissement. Ils sont accompagnés dans cette tâche par la cellule des conseils de quartier.

### **Durée d'activité**

L'activité des conseils de quartier prend fin 15 jours avant la tenue des élections municipales. Le maire nouvellement élu annonce les modalités de reprise d'activité.

### **Article 2 : organes du conseil de quartier**

Des commissions sont instituées dans chaque conseil de quartier. Elles ont vocation à travailler de façon continue et approfondie sur des questions et/ou des projets thématiques sur une durée qui peut être limitée. Elles formulent des propositions et idées d'actions. Les conseillers de quartier s'obligent à une composition équitable et une représentativité équilibrée.

Le groupe d'animation a la charge d'animer le conseil de quartier, est l'interlocuteur régulier de la mairie et assure le suivi de la mise en œuvre des propositions et idées d'actions. Ses membres, issus des commissions, sont désignés par tirage au sort parmi les volontaires, jusqu'à 3 par commission, pour une durée de 3 ans. Un membre du groupe d'animation ne peut représenter qu'une seule commission.

## **TITRE 2 – ROLE ET COMPETENCES**

Les rôles et compétences du conseil de quartier sont définis par l'article 2143-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **Article 3 : compétences du conseil de quartier**

Le conseil de quartier peut être consulté sur les projets concernant le quartier ou ayant une incidence sur son devenir dans tous les domaines. Il fait des propositions sur les questions concernant le quartier, de sa propre initiative ou à la demande du maire. Il est un lieu d'échanges et de débats entre ses membres et les élus du conseil d'arrondissement sur toute question intéressant le quartier.

### **Article 4 : modalités d'action**

Conformément à l'article 22 du règlement intérieur du conseil d'arrondissement, le conseil de quartier peut proposer des vœux au conseil d'arrondissement sur des questions ayant un rapport avec le quartier.

Il peut prendre ou soutenir des initiatives d'animation locale.

Dans le cadre de la procédure et du calendrier budgétaire de la Ville, le conseil de quartier peut être consulté sur les investissements localisés et donner son avis sur les orientations budgétaires.

# RÈGLEMENT DES CONSEILS DE QUARTIER DU 11<sup>E</sup> ARRONDISSEMENT

## **TITRE 3 – FONCTIONNEMENT**

### **Article 5 : rôle des élus référents**

Un élu municipal est désigné comme référent et interlocuteur privilégié de chaque conseil de quartier. Il est chargé d'assurer une bonne circulation de l'information entre la mairie et le conseil de quartier avec le soutien de la cellule des conseils de quartier. En cas de difficulté de fonctionnement interne, à la demande des conseillers, il peut jouer le rôle de médiateur. Tout conseiller d'arrondissement peut participer aux réunions des conseils de quartier, pour contribuer aux liens entre le conseil de quartier et le conseil d'arrondissement.

### **Article 6 : calendrier des réunions plénières des conseils de quartier**

Le conseil de quartier se réunit en séance plénière 3 ou 4 fois par an. Le calendrier est arrêté par le maire sur proposition du groupe d'animation. L'envoi des invitations est fait par la mairie.

### **Article 7 : ordres du jour et compte-rendus des réunions plénières**

L'ordre du jour est établi par le groupe d'animation dans le respect des dispositions de l'article 3. Le groupe d'animation doit communiquer à la municipalité ses sujets au moins trois semaines avant la date de réunion. L'ordre du jour définitif est transmis par la mairie au conseil de quartier au moins huit jours avant la date prévue pour la réunion plénière. Il est diffusé par les différents moyens de communication dont dispose la mairie d'arrondissement.

En cas d'urgence exceptionnelle, un nouveau point peut être inscrit à l'ordre du jour à l'ouverture de la séance.

Le conseil peut entendre toute personne dont la compétence est en rapport avec les points inscrits à l'ordre du jour.

Un compte-rendu synthétique des séances plénières est établi par la cellule des conseils de quartier et est soumis à la relecture des intervenants de la séance. Il est diffusé par les moyens de communication dont dispose la mairie et sont également disponibles à la demande.

### **Article 8 : bilan d'activité des conseils**

Une fois par an, le conseil de quartier présente en réunion plénière un rapport d'activité au maire et aux conseillers d'arrondissement.

## **TITRE 4 - MOYENS DES CONSEILS DE QUARTIER**

### **Article 9 : budget de fonctionnement**

Une dotation permet de financer des fournitures et des prestations liées au fonctionnement interne des conseils de quartier, à l'organisation de manifestations initiées par le conseil de quartier et aux actions de communication. Son montant est communiqué annuellement au conseil de quartier.

Des projets de dépense sont votés en réunion du groupe d'animation à la majorité absolue et avec un quorum d'au moins 2/3 de ses membres. Le vote se fait sur présentation d'un projet accompagné d'une estimation de budget et doit être transparent et notifié dans un relevé de décision transmis à la cellule des conseils de quartier sous un délai de 15 jours.

Le groupe d'animation devra planifier son budget au début de chaque trimestre afin d'en faciliter la gestion.

### **Article 10 : budget d'investissement**

Une dotation d'investissement permet de réaliser des études, d'initier ou de compléter des projets locaux ou d'intérêt général, conformément à l'article 4 du présent règlement.

Son montant est communiqué annuellement au conseil de quartier.

Les projets d'investissements sont présentés et votés en réunion plénière. Afin de faciliter la compréhension du projet par tous, celui-ci est transmis préalablement à la réunion.

### **Article 11 : moyens matériels et humains**

La mairie met à la disposition des conseils de quartier et de leurs groupes d'animation les moyens humains et matériels nécessaires à la conduite de leurs travaux dans le respect des règles inhérentes à l'administration de bonne gestion publique (article 1). La cellule des conseils de quartier accompagne en particulier le groupe d'animation dans sa mission.

Chaque conseil de quartier dispose de panneaux d'affichages dont il a la gestion.

### **Article 12 : formation des nouveaux conseillers**

En complément des formations déjà proposées par la Ville de Paris, une formation spécifique sur le fonctionnement de la Ville et de son budget peut être proposée aux conseillers de quartier.